



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juin 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Note verbale datée du 10 juin 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République slovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) et a l'honneur d'énoncer ci-dessous les mesures prises par le Gouvernement de la République slovaque en vue d'assurer l'application des dispositions pertinentes des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité.

A. Mesures adoptées par l'Union européenne

La République slovaque et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives à l'encontre de la Libye imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil, comme suit :

Décision 2011/137/PESC du Conseil de l'Europe du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

La décision du Conseil reflète la volonté de l'Union européenne d'appliquer toutes les mesures figurant dans la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité et fonde en droit des mesures d'accompagnement précises, adoptées dans le cadre de la résolution.

Règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

En application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité et de la décision 2011/137/PESC du Conseil européen en date du 28 février 2011, le Règlement du Conseil prévoit un embargo sur les armes, une interdiction du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ainsi que des restrictions à l'admission et le gel des fonds et des ressources économiques de personnes et d'entités impliquées dans de graves violations des droits de l'homme



en Libye, y compris en participant à des attaques, en violation du droit international, contre des populations et installations civiles.

**Décision d'exécution 2011/156/PESC du Conseil du 10 mars 2011
mettant en œuvre la décision 2011/137/PESC concernant des mesures
restrictives en raison de la situation en Libye**

Outre la décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, et notamment le paragraphe 2 de son article 8, lu en tenant compte du paragraphe 2 de l'article 31 du Traité sur l'Union européenne, d'autres personnes et entités énumérées à l'annexe de la décision ont été inscrites sur la liste figurant à l'annexe IV de la décision 2011/137/PESC.

**Règlement d'exécution (UE) n° 233/2011 du Conseil du 10 mars 2011
mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011
concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye**

Outre le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, et notamment le paragraphe 2 de son article 16, d'autres personnes et entités énumérées à l'annexe dudit règlement ont été inscrites sur la liste figurant à l'annexe III du règlement (UE) n° 204/2011.

**Décision d'exécution 2011/175/PESC du Conseil du 21 mars 2011
mettant en œuvre la décision 2011/137/PESC concernant des mesures
restrictives en raison de la situation en Libye**

Outre la décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 concernant l'adoption de mesures restrictives en raison de la situation en Libye, et notamment le paragraphe 2 de son article 8, lu à la lumière du paragraphe 2 de l'article 31 du Traité sur l'Union européenne, d'autres personnes et entités énumérées à l'annexe de ladite décision ont été inscrites sur liste figurant à l'annexe IV de la décision 2011/137/PESC.

**Règlement d'exécution (UE) n° 272/2011 du Conseil du 21 mars 2011
mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011
concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye**

Outre le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, et notamment le paragraphe 2 de son article 16, d'autres personnes et entités ont été inscrites sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe III dudit règlement.

**Règlement d'exécution (UE) n° 502/2011 du Conseil du 23 mai 2011
mettant en œuvre le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures
restrictives en raison de la situation en Libye**

Compte tenu de la gravité de la situation en Libye, et conformément à la décision d'exécution 2011/300/PESC du Conseil du 23 mai 2011 mettant en œuvre la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, une autre personne et une autre entité ont été inscrites sur la liste

des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe III du règlement (UE) n° 204/2011.

B. Mesures d'application nationales

Le Ministère des affaires étrangères de la République slovaque a appelé l'attention de toutes les autorités slovaques compétentes sur les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité. La République slovaque a adopté la loi 126/2011 sur l'application des sanctions internationales (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2011) qui prévoit de nouvelles peines applicables en cas de violation des sanctions. La loi 39/2011 sur les biens et techniques à double usage (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011) et la loi 179/1998 relative au commerce de matériel militaire, de même que la décision 2011/137/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil fondent en droit l'application de l'embargo sur les armes à l'encontre de la Libye et l'interdiction des services de courtage connexes de la part des autorités compétentes slovaques.

Pour ce qui est de l'obligation de geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques des individus et des entités, en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) et du paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011), les autorités slovaques compétentes ont été informées des mesures restrictives qui ont été imposées. La loi 297/2008 garantit la prévention de la légalisation des revenus provenant d'activités criminelles et du financement du terrorisme et la loi 483/2001 énonce l'obligation pour toutes les banques de garder à jour la liste des personnes et des entités faisant l'objet de sanctions internationales.